



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul-d'Anon, parc d'activité d'Angers
CS80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou Cedex

Saint-barthélemy-d'anjou, le
10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLOGA FRANCE

ZA des Mulottières
49140 Seiches-Sur-Le-Loir

Références : 2026-305_INSP_ALLOGA_Seiches-sur-Le-Loir_RAP
Code AIOT : 0006302413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement ALLOGA FRANCE implanté ZI LES MULOTTIERES 49140 Seiches-sur-le-Loir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLOGA FRANCE
- ZI LES MULOTTIERES 49140 Seiches-sur-le-Loir
- Code AIOT : 0006302413
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT est un entrepôt logistique, avec un bâtiment scindé en 5 cellules, dont 3 réservées au

stockage de matières dangereuses (aérosols, liquides inflammables et autres).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4 - I.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 8	Demande d'action corrective	3 mois
7	conditions de stockage	AP Complémentaire du 11/02/2022, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	confinement eaux extinction incendie	AP Complémentaire du 11/02/2022, article 2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 de l'annexe II	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4 au I.	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4 - I.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de la population (A et Enr - 1510)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de stockage des aérosols doivent être améliorées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 de l'annexe II</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société ALLOGA exploite une activité logistique avec un entrepôt régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 17 juin 2019 et l'arrêté du 11 février 2022.</p> <p>L'établissement est répertorié sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Les autres installations classées exploitées, sont répertoriées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2925, 4320, 4331 et 4510.</p> <p>L'exploitant dispose des arrêtés délivrés par le préfet : arrêté du 05 novembre 1999, arrêté du 17</p>

juin 2019 et arrêté du 11 février 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Les installations de stockage sont constituées de deux cellules d'environ 10 000 m² chacune, soit un volume d'entreposage autorisé de 181 600 m³ (environ 17 000 palettes de produits pharmaceutiques de prescription et de produits d'automédication) et d'une troisième cellule, fractionnée en 3 sous-cellules, avec un volume de stockage de 44 285 m³.

Le volume total de stockage est de 225 885 m³, la quantité de combustibles stockée supérieure à 500 t : l'installation est soumise à la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement, ce qui est conforme avec la situation administrative actuelle (cf. point précédent).

L'installation initiale (cellules C1 et C2) a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, et relève du régime de l'enregistrement depuis le 14/04/2010 (Décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement). Il s'agit donc d'une installation existante à enregistrement : l'annexe V-I de l'arrêté du 11/04/2017 précise les prescriptions applicables aux cellules C1 et C2.

L'installation a fait l'objet en 2019 d'une extension physique (construction de la cellule C3) qualifiée de modification notable non substantielle. Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 s'appliquent à la cellule C3 (Application de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant présente un état des stocks à jour des quantités stockées dans les cellules de stockage.

Cet état des stocks est mis à jour à minima de manière quotidienne, en fonction des mouvements effectués (entrées/ sorties de produits).

Un service dédié analyse la fiche de données de sécurité (FDS) de chaque produit stocké.

Il est possible d'accéder à chaque FDS via l'état des stocks.

Une procédure pour accéder à l'état des stocks et aux FDS existe.

L'état des stocks et les FDS sont stockés sur un serveur dédié, délocalisé à Marseille et disponible à tout moment.

Un inventaire administratif est effectué une fois par an. L'inventaire physique est effectué en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4 - I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de

connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks à l'échelle de toute l'installation pour chaque rubrique ICPE de l'arrêté préfectoral.

L'état des stocks permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Les informations de l'état des stocks peuvent être discriminées par cellule, et par mentions de danger.

L'exploitation de ces informations doit cependant être améliorée. Une requête - quantité de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 stockés en cellule C2 - a abouti à 2 résultats différents : plusieurs tonnes contre 5 kg (la quantité correcte étant 5 kg).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant améliore l'exploitation de sa base de données afin que toute personne amenée à produire un état des stocks puisse communiquer une information précise et fiable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4 - I.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

<p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est en capacité de présenter un état des stocks synthétique fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les aérosols (rubrique 4320) sont stockés dans la cellule C3A avec des produits combustibles dans des paletiers.</p> <p>A l'exception d'un plancher à chaque niveau de stockage de ces aérosols, aucune séparation physique n'est mis en oeuvre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans la mesure où les aérosols ne sont pas stockés dans une cellule dédiée, l'exploitant met en place des mesures visant à assurer une séparation physique avec les autres stockages, conformément aux dispositions du point 8 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.</p> <p>L'exploitant peut s'inspirer du document OMEGA 4 de l'Ineris - Incendie des générateurs d'aérosols - version 2002 qui propose des recommandations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : <p>La cellule 3A (Dimensions en mètres : l x L x h - 20,82 x 35,6 x 11,85) est réservée au stockage de produits conditionnés en aérosols, et en complément au stockage de matières combustibles. [...]</p> <p>La cellule de stockage 3A est aménagée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement et éviter les écoulements dans la cellule contiguë. La capacité de rétention est au minimum égale à 22 m³.</p> <p>La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres pour les aérosols, et à 9,1 mètres pour les matières combustibles.</p>
Constats : <p>La cellule 3A fait office de rétention. L'étanchéité du joint de dilatation de la cellule A ne semble pas être assurée, pouvant remettre en cause l'étanchéité de la cellule. Les aérosols sont stockés à une hauteur maximale de 7,50 m. La hauteur maximale de stockage de 5 m a été fixée dans l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 qui modifie celle figurant à l'article 2.5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 (7.50 m). L'exploitant souhaite continuer de stocker jusqu'à 7.50 m.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant s'assure de l'étanchéité du joint de dilatation de la cellule 3A. L'exploitant respecte la hauteur maximale de stockage des aérosols (5 mètres). <i>pour mémoire:</i> <i>La hauteur de stockage de 5 m correspond à celle figurant pages 12, 39 et 41 du porter-à-connaissance de novembre 2021 prise dans la modélisation FLUMILOG.</i> <i>La hauteur de stockage de 7.5 m correspond à celle figurant pages 45 et 51 du porter-à-connaissance de février 2018 prise dans la modélisation VERIFLUX.</i></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : confinement eaux extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, eaux extinction incendie
Prescription contrôlée :

Sur le site, le confinement des eaux se fait via :

- Les canalisations des réseaux d'eaux pluviales du site ;

- Par la fermeture des vannes d'isolement des collecteurs eaux pluviales, en limite de propriété. Un dispositif de commande automatique est installé au niveau des vannes d'isolement pour les rendre actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande ;

- Un décaissé est aménagé au niveau des quais de livraison/expédition pour retenir les eaux d'extinction incendie. Il permet de retenir un **volume d'au moins 2 015 m³**. Ce dispositif, muni d'une vanne d'isolement automatique installée à sa sortie, permet de maîtriser les rejets liquides en cas de sinistre sur l'entrepôt existant. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

- Un bassin de confinement est aménagé et équipé de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre de la cellule 3, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie de l'extension. Ce bassin est alimenté par gravité. **Un volume utile de confinement minimal de 1 470 m³** doit être disponible en permanence dans ce bassin.

- une cuve enterrée, d'une capacité de 25 m³, pour recueillir les écoulements accidentels de la cellule 3b.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et le bassin de confinement (par exemple, un siphon anti-feu).

Un dispositif d'isolement, manuel et automatique, situé en aval du bassin permet de contenir ces eaux sur le site sans possibilité d'écoulement vers le milieu naturel extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. La fermeture automatique des vannes d'isolement est asservie au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie

Un contrôle régulier de l'état des dispositifs de confinement ; visés au présent article, est réalisé (état des parois de canalisation, absence de fissures...). L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs attestant de ces contrôles, dans un registre prévu à cet effet.

Des tests réguliers sont effectués, notamment lors des exercices incendie, en vue d'évaluer le délai de mise en œuvre des vannes d'isolement visées au présent article.

Constats :

Le bassin de confinement a été aménagé. il est vide et entretenu. Il est équipé d'une vanne à fermeture automatique.

Les 2 collecteurs "historiques" des eaux pluviales sont équipés de vannes manuelles. Ces vannes sont testées tous les 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté préfectoral du 11 février 2022 a modifié l'article 2.7 de l'arrêté du 17 juin 2019.

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 demande un dispositif de commande automatique pour les vannes d'isolement de tous les collecteurs eaux pluviales. L'article 2.7 de l'arrêté du 17 juin 2019 demande un dispositif de commande automatique uniquement pour les vannes d'isolement du collecteur eaux pluviales.

Conformément à l'annexe V-I de l'arrêté du 14 avril 2017, les dispositions du point 11 "eaux d'extinction incendie" de l'annexe II ne sont pas applicables à l'installation.

pour mémoire: [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

L'exploitant se met en conformité sur l'intégralité des vannes d'isolement.

Il peut demander un aménagement de la prescription. L'exploitant précise les impossibilités technico-économiques et les mesures compensatoires mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois